

**DOSSIER**  
**DE PRESSE**



**121<sup>e</sup>**  
**CONGRÈS**  
DES  
**NOTAIRES DE FRANCE**

  
*Notaires*  
de France

**24-26** 2025  
Septembre  
**MONTPELLIER**



**FAMILLE & CRÉATIVITÉ NOTARIALE**

**ACCOMPAGNER LES TRIBUS D'AUJOURD'HUI**

**24-26** Septembre **2025**  
**MONTPELLIER**

# sommaire

 <b>ENTRETIEN AVEC JEAN GASTE</b> .....	4
Président du 121 <sup>e</sup> Congrès des notaires	
 <b>ENTRETIEN AVEC STÉPHANE DAVID</b> .....	6
Rapporteur général du 121 <sup>e</sup> Congrès des notaires	
 <b>50 ANS QUI ONT MARQUÉ LE DROIT DE LA FAMILLE</b> ...	9
 <b>DROIT DE LA FAMILLE, DES AVANCEES MAJEURES</b> .....	10
 <b>COMMISSION 1</b> .....	12
La naissance de la famille	
 <b>COMMISSION 2</b> .....	16
La vie de la famille	
 <b>COMMISSION 3</b> .....	20
Le décès au sein de la famille	
 <b>CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE</b> .....	24
Une institution au service de l'intérêt général	
 <b>CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE</b> .....	26
En chiffres	
 <b>CONTACTS PRESSE</b> .....	27



# ENTRETIEN AVEC JEAN GASTÉ

## PRÉSIDENT DU 121<sup>e</sup> CONGRÈS DES NOTAIRES



**Jean Gasté, président du 121<sup>e</sup> Congrès des notaires de France, est notaire à Nantes (44), président de la section Droit International Privé au sein de l'Institut d'Études Juridiques du Conseil supérieur du notariat et vice-président au CRIDON Ouest.**

Le thème de ce 121<sup>e</sup> Congrès est intitulé « **Famille & créativité notariale** », avec pour sous-thème « **Accompagner les tribus d'aujourd'hui** ».

### Pourquoi avoir fait ce choix ?

Mes réflexions initiales se sont portées sur un sujet très technique, comme l'indivision ou le démembrement, mais cela manquait un peu « d'humain ». Je me suis alors interrogé sur ce qui, dans mon étude, me faisait me sentir le plus utile et exigeait le plus de créativité : c'était la famille.

En 1999, à Marseille, le 95<sup>e</sup> Congrès des notaires de France, porté par Xavier Ginon et Jacques Combret, avait pour thème « Demain, la famille ».

Un quart de siècle plus tard, il était grand temps de se demander ce qu'elle était devenue. En l'espace de vingt-cinq ans, le temps d'une génération, la société a beaucoup évolué. L'Europe, en optant notamment pour une monnaie unique, a considérablement facilité la circulation des personnes. Il est devenu rare que l'on naisse, se marie et décède sous le même clocher ; les générations des années 2000 sont beaucoup plus mobiles et éclatées qu'autrefois.

La famille a suivi le mouvement : elle est aujourd'hui plurielle, même si la notion, au singulier, demeure universelle. Elle est notamment marquée par l'émergence de nouvelles tribus, aux modes multiples de conjugalité, de transmission et d'organisation.

### Ce terme de tribu n'est pas très juridique. Que faut-il entendre par là ?

En effet, il ne s'agit pas d'un terme juridique. Il a d'ailleurs suscité quelques débats très intéressants en interne, notamment avec les universitaires. C'est un terme emprunté à la sociologie qui désigne un ensemble de personnes créant des liens entre elles en fonction d'un intérêt commun, transcendant l'intérêt individuel.

Le terme de tribu est donc remarquable en ce qu'il désigne une entité qui, au-delà des liens du sang, intègre également tous les modes de conjugalité et même s'affranchit de ces derniers. On peut ainsi faire partie d'une tribu en étant célibataire et sans enfants, dès lors que l'on entretient des liens particuliers avec un filleul, une marraine, des frères et sœurs, des neveux et nièces.

Désormais, ce qui prime, c'est l'affectio familiae, sur le modèle de l'affectio societatis, c'est-à-dire la volonté d'avoir des liens, dont des liens d'amour, qui dépassent la question des liens du sang.

### Comment le droit doit-il appréhender ces nouvelles réalités ?

La règle de droit doit, selon moi, nécessairement évoluer pour accompagner l'autonomie de la volonté de ces nouvelles tribus, plutôt que de s'y substituer.

La création d'un statut du beau-parent, à cet égard, ne me semble pas souhaitable. Il y a autant de beaux-parents différents qu'il y a de familles, chacun mettant ce qu'il veut ou peut dans ce lien. Certains ont des relations très fortes avec leurs beaux-enfants, d'autres ne s'entendent pas du tout. Il ne serait pas pertinent d'imposer un même statut aux uns et aux autres.

Il faut, à mon avis, laisser une grande souplesse et une grande liberté à chacun pour organiser sa vie de famille de manière conventionnelle, tout en respectant le cadre fixé par l'ordre public.

C'est d'ailleurs tout le sens de l'évolution de la législation depuis les années 60. Comme d'autres branches du droit, le droit de la famille s'est fortement « contractualisé ».

### En quoi consiste cette « contractualisation » du droit de la famille ?

Notre société est passée d'un droit très imprégné par l'ordre public, entre 1804 - date de création du Code civil - et le milieu des années 60, à une société qui a remis en question tous ses anciens modèles.

Et le droit de la famille s'est très vite adapté à tous ces changements, implosant en à peine 15 ans, sous l'égide du doyen Jean Carbonnier. Entre 1964 et 1975, les lois Carbonnier ont en effet révolutionné tous les pans du droit de la famille, notamment la réforme des régimes matrimoniaux en 1965 qui a posé le principe de l'égalité entre les époux, puis la loi relative à l'autorité parentale en 1970 qui a supprimé la notion de puissance paternelle, l'entrée de la

famille naturelle dans le Code civil avec la loi sur la filiation de 1972, etc.

Avant cela, la seule famille légitime était la famille traditionnelle fondée sur le mariage et les possibilités de divorce étaient extrêmement restreintes. La première mission du juge était d'ailleurs de réconcilier les époux.

Aujourd'hui, il est possible de divorcer par convention. On est donc passé d'un droit imposé, avec un ordre public matrimonial fort, à un droit conventionnel où l'autonomie de la volonté a toute sa place (Pacs, pactes de famille, convention de divorce par consentement mutuel, etc.).

### Quelle est la place du notaire dans cette évolution ?

Le notaire joue un rôle crucial et passionnant en accompagnant les tribus dans l'expression de leur volonté et en les aidant à formaliser leurs projets.

Vivre un lien est un acte intime. Mais l'écrire, c'est lui donner une existence, le rendre opposable aux tiers, c'est s'engager vis-à-vis de l'autre mais aussi vis-à-vis des autres.

Le notaire est présent dès la formation du couple, que ce dernier donne naissance à une famille initiale ou recomposée, puis tout au long de sa vie. Il l'accompagne pour l'aider à la constitution de son patrimoine (achat immobilier, patrimoine professionnel, etc.) puis pour sa transmission (donations, succession, etc.).

Il s'agit d'être un véritable guide et d'accompagner nos concitoyens dans leurs choix de vie et leurs décisions patrimoniales, qui, sinon, seraient prises sans en mesurer les conséquences juridiques, fiscales et sociales.



# ENTRETIEN AVEC STÉPHANE DAVID

## RAPPORTEUR GÉNÉRAL DU 121<sup>e</sup> CONGRÈS DES NOTAIRES

**Stéphane David, rapporteur général du 121<sup>e</sup> Congrès des notaires de France, est notaire à Meudon (92), expert judiciaire près la cour d'appel de Paris et maître de conférences à l'université Paris-Est Créteil.**

**Garant de la rigueur scientifique du thème abordé par le Congrès, il est en charge de la coordination des travaux des trois commissions.**



### « DE LA NAISSANCE AU DECES, LA CREATIVITE NOTARIALE AU SERVICE DE LA FAMILLE »

« L'émergence de nouvelles tribus a poussé les notaires à faire preuve de créativité pour adapter les règles, notamment celles du Code civil, parfois inchangées depuis 1804. Afin de répondre aux évolutions de la société, la part faite par le législateur à l'autonomie de la volonté a, en outre, renforcé le rôle du notaire dans l'accompagnement des familles. Celui-ci se fait toutefois dans le respect de l'ordre public, socle intangible de règles qui protègent la société française et la famille.

**Les trois commissions réunies autour du thème Famille & créativité notariale : accompagner les tribus d'aujourd'hui » traitent de la famille sous l'angle commun de la diversité de ces tribus.**

**La naissance de la famille, objet d'étude de la première commission,** renvoie d'abord et souvent à la naissance du couple. Aujourd'hui, les individus ont le choix entre différents modes de conjugalité et pour accompagner nos concitoyens dans ce choix, le notaire

doit souvent faire œuvre d'inventivité. En matière de mariage, il peut offrir une gamme de contrats et de clauses assez large, plus ou moins novateurs. Rappelons que le contrat de séparation de bien avec société d'acquêts est absent du Code civil, il est une véritable création notariale.

Les nouvelles tribus attendent de leur notaire qu'il fasse du sur-mesure, y compris en matière de Pacs, ce qui s'avère plus complexe. Il n'y a en effet que deux modèles de régimes applicables au Pacs : la séparation et l'indivision. Or, ce dernier régime est malheureusement très rigide et peu lisible pour le grand public.

La famille peut aussi naître de la naissance d'un enfant. Le notaire joue un rôle plus secondaire en matière de filiation, mais il intervient ponctuellement.

Ainsi, depuis 2021, en matière d'assistance médicale à la procréation (AMP ou PMA) avec tiers donneur, le notaire reçoit par acte authentique le consentement du couple ou de la femme non mariée à l'AMP, ainsi que la reconnaissance conjointe anticipée permettant d'établir une double filiation maternelle s'il s'agit d'un couple de femmes.

**La deuxième commission se penche ensuite sur la vie de la famille,** comment elle s'organise, s'entraide, et anticipe ou gère la transmission de son patrimoine. La déjudiciarisation en matière de changement de régime matrimonial ou de divorce, par exemple, et la contractualisation du droit de la famille ont laissé une place au notaire de plus en plus importante.

En effet, le notaire, acteur central, guide les familles dans la constitution de leur patrimoine privé ou professionnel, les protège, et les aide à préparer la transmission de ce patrimoine. Il est aussi un témoin privilégié de l'entraide familiale : oger un membre de sa famille, se porter garant, ou financer les études d'un enfant. Ces manifestations d'entraide posent des questions complexes : s'agit-il d'un devoir ou d'une libéralité ?

Enfin, la rupture du couple peut bouleverser tous les projets familiaux, entraînant des conséquences personnelles et patrimoniales souvent exacerbées par des procédures complexes.

Il est essentiel de s'interroger sur les obstacles juridiques et fiscaux, et de proposer des solutions concrètes.

**Enfin, la troisième commission aborde la thématique du décès au sein de la famille.**

Le notaire a toujours été un acteur privilégié de la succession pour organiser, pacifier, concilier, écouter et conseiller les membres de la famille.

L'émergence des nouvelles tribus a redéfini les contours de la protection juridique : elle inclut désormais des individus auparavant non protégés, tels que les beaux-parents, les beaux-enfants et les partenaires. Par ailleurs, le vieillissement de la population a entraîné un déplacement des priorités. Aujourd'hui, les enfants sont souvent âgés de 50 ans, et non plus 30 ans, au moment de l'organisation de la succession, ce qui accentue la nécessité de réfléchir à la protection du conjoint, du partenaire ou du concubin survivant.

Le pluralisme familial, la mondialisation, le vieillissement, la baisse de la natalité et les nouvelles techniques médicales renouvellent la réflexion sur la succession.

Dans un contexte complexe, la créativité notariale répond aux intérêts familiaux pour une transmission sur mesure et une gestion de la propriété collective pour pérenniser le patrimoine ».



#### La naissance de la famille

**Jean-Cyril HERVO**

Rapporteur et notaire à Épernay (51)

**Virginie DARME-LONGUET**

Présidente et notaire à Paris (75)

**Stéphanie DAL DOSSO**

Rapporteur et notaire à Aix-Les-Bains (73)

#### La vie de la famille

**Barbara GREWIS**

Rapporteur et notaire

à Hégenheim (68)

**Eric SIMON-MICHEL**

Président et notaire à La Baule (44)

**Florence DE MOOIJ**

Rapporteur et notaire à Villeneuve d'Ascq (59)

#### Le décès au sein de la famille

**Véronique DEJEAN de la BATIE**

Rapporteur et notaire à Paris (75)

**Jean-Robert ANDRE**

Président et notaire à Pecquencourt (59)

**Bérengère CUNEY**

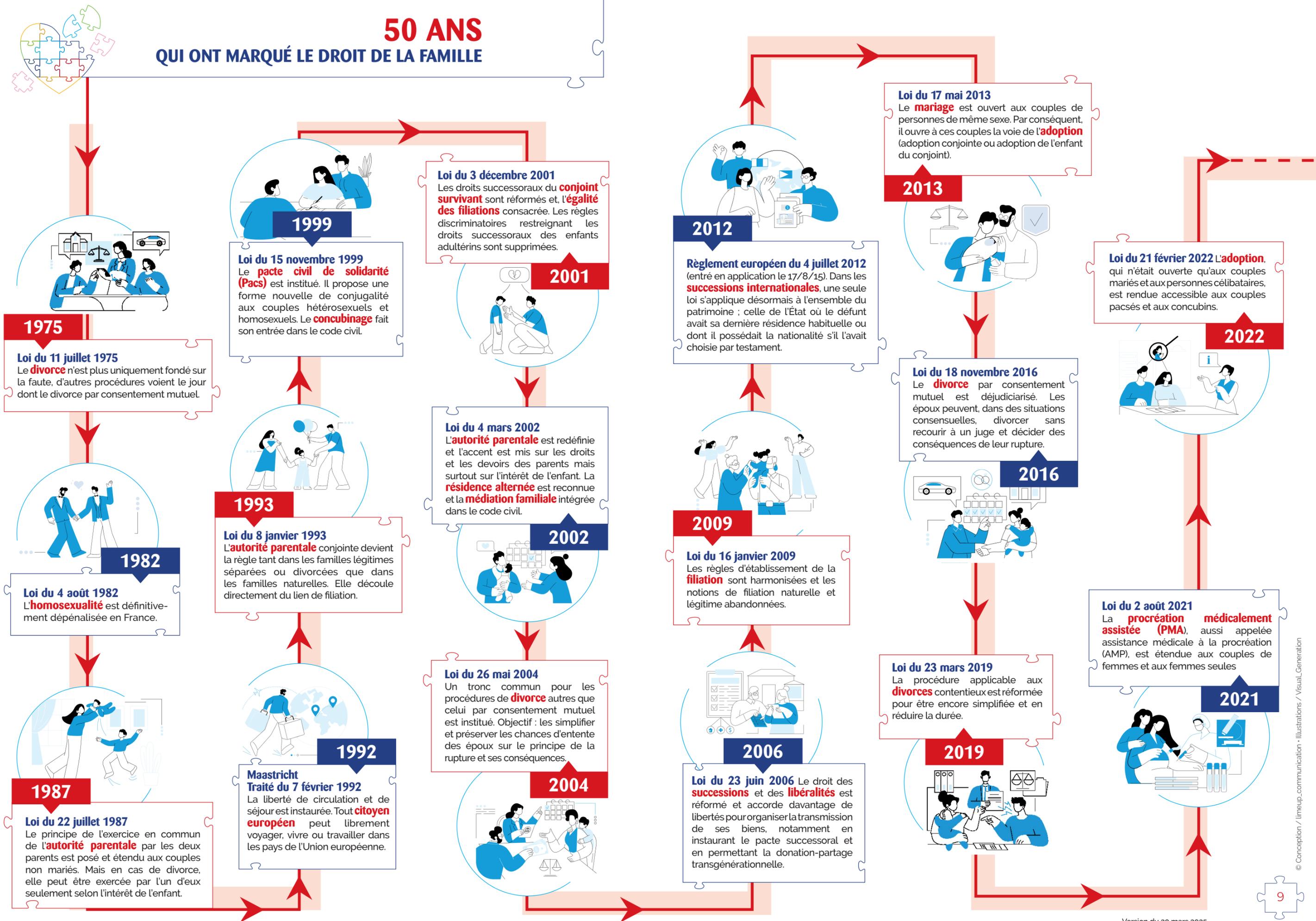
Rapporteur et notaire à La Clayette (71)



**Les travaux de nos congrès sont toujours pensés sous le regard rigoureux et bienveillant d'un professeur réputé de l'université. C'est Etienne Casimir, professeur à l'université de Poitiers qui accompagne cette 121<sup>e</sup> édition.**

# 50 ANS

## QUI ONT MARQUÉ LE DROIT DE LA FAMILLE





# DROIT DE LA FAMILLE, DES AVANCÉES MAJEURES

## DE LA DÉPÉNALISATION DE L'HOMOSEXUALITÉ AU MARIAGE POUR TOUS

En 1982, à la suite d'une promesse de campagne de François Mitterrand, le législateur abroge le deuxième alinéa de l'article 331 du Code pénal qui punissait d'un « emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 60 francs à 20 000 francs quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu mineur du même sexe ».

L'âge de la majorité sexuelle est alors fixé à 15 ans, comme pour les relations entre personnes de sexe opposé.

Plus tard, en 1999, l'instauration du pacte civil de solidarité (Pacs) consacre la reconnaissance légale des couples homosexuels. « *Cela nous a permis, en tant que notaires, de commencer enfin protéger les homosexuels, notamment à partir de 2007 avec la rédaction de testaments et la transmission de biens en exonération d'impôts* » constate Jean-Cyril Hervo, notaire à Eperney (51), rapporteur au sein de la Commission « La naissance de la famille ».

La loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe est finalement adoptée le 17 mai 2013, près de 14 ans après l'adoption du Pacs. Dès lors, tous les couples, qu'ils soient hétérosexuels ou homosexuels, sont libres de choisir leur mode de conjugalité en se mariant ou pas. Le début de l'égalité.

## DU MARIAGE À L'ÉMANCIPATION DE L'ÉPOUSE

Le mariage demeure incontournable jusqu'au milieu des années 1970. « *Jusqu-là, la société est divisée en deux catégories : les couples avec ou sans enfant, nécessairement mariés et les personnes vivant seuls et sans enfant, par définition célibataires* » commente Me Jean-Cyril Hervo. « *L'union libre est montrée du doigt* ». Puis, l'obligation du mariage commence à s'estomper. L'émanicipation des femmes y joue un rôle essentiel, notamment en raison de leur entrée massive sur le marché du travail, renforcée, le 13 juillet 1965, par une avancée législative majeure. Cette réforme, bien que n'atteignant pas encore l'égalité parfaite entre époux, permet aux femmes de choisir librement leur profession sans que leur mari ne puisse s'y opposer, d'ouvrir un compte bancaire et de le gérer seule. L'autonomie financière des femmes se concrétise, les dispensant de la nécessité de se marier pour assurer leur sécurité.

Des progrès restent nécessaires pour atteindre une égalité complète. L'époux conserve le statut de « chef de famille » et, à ce titre, la gestion des biens communs demeure sous sa responsabilité. Il faut attendre la loi du 23 décembre 1985, qui consacre le principe de la gestion concurrente des biens communs, pour que l'égalité dans les régimes matrimoniaux soit pleinement établie.

## DE L'INTERDICTION DU DIVORCE AU DIVORCE SANS JUGE

Interdit au XIX<sup>e</sup> siècle, puis autorisé en 1884, le divorce est d'abord très limité et circonscrit aux situations de fautes (adultères, sévices, etc.). Le premier choc pétrolier de 1973, consécutif à la guerre du Kippour, provoque une crise économique majeure et entraîne un changement profond des représentations du couple. La tradition chrétienne en déclin amorce une baisse des mariages et facilite la montée en puissance des divorces.

De 1950 à 1965, leur nombre ne franchit jamais la barre des 40 000 par an, soit un divorce pour huit mariages. Dans les années 1970, la législation évolue pour s'adapter à la métamorphose de la société. La loi de 1975 permet le divorce par consentement mutuel, ce qui fait augmenter les désunions. Entre 1995 et 2005, les divorces se stabilisent autour de 100 000 par an pour 250 000 mariages. À partir de 2005, ils continuent leur progression, favorisée par la loi du 26 mai 2004 qui simplifie les procédures et apaise les relations entre époux ayant recours au divorce.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2017 marque une étape importante avec l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016 qui permet aux époux, dans des situations consensuelles, de divorcer sans l'intervention d'un juge, en enregistrant auprès d'un notaire la convention renfermant leurs accords.

La prochaine fois, n'attendez pas que tout aille aussi mal pour venir me voir...

Je suis notaire et c'est ce que je dis à mes clients !



## DU PATRIARCAT À LA COPARENTALITÉ

Afin de tenir compte de l'évolution des modes de conjugalité et de la parentalité, plusieurs lois sont intervenues pour modifier l'exercice de l'autorité parentale. Celle du 4 juin 1970 marque une étape essentielle : la puissance paternelle est remplacée par l'autorité parentale ; le rôle de la mère est restauré. Le principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale est quant à lui posé par la loi du 22 juillet 1987.

La loi assouplit l'exercice conjoint de l'autorité parentale en cas de divorce et reconnaît la possibilité d'un tel exercice pour les familles naturelles (hors mariage).

Mais, il faut attendre le 8 janvier 1993 pour que l'autorité parentale conjointe devienne la règle tant dans les familles légitimes séparées ou divorcées que dans les familles naturelles.

**La loi du 4 mars 2002 consacre définitivement la coparentalité entendue comme la prise en charge et l'éducation de l'enfant par ses deux parents. L'établissement du lien de filiation paternelle et maternelle suffit pour que l'exercice de l'autorité parentale soit conjoint.**

## L'EXPLOSION DU CHAMP DE LA PARENTALITÉ

Le modèle de la filiation a longtemps reposé sur les seuls liens du sang, les enfants étant principalement issus de relations charnelles.

Cependant, les progrès scientifiques ont dissocié sexualité et procréation. Notre société admet désormais que des enfants soient conçus médicalement, avec l'aide de tiers, permettant à des hommes et des femmes de devenir parents. Les premières inséminations artificielles datent de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, souvent réalisées clandestinement, sans sécurité sanitaire pour la mère et l'enfant. Au XX<sup>e</sup> siècle, d'autres techniques émergent. En 1973, l'assistance médicale à la procréation (AMP) est mise en œuvre en France dans un cadre médical. Considérée comme un « adultère médical », elle est alors réservée aux couples hétérosexuels infertiles.

**Les lois bioéthiques du 29 juillet 1994 instaurent un cadre juridique pour l'assistance médicale à la procréation, modifié par la loi du 2 août 2021, ouvrant cette assistance aux couples de femmes et aux femmes seules.**

## LE CONJOINT DE MIEUX EN MIEUX PROTÉGÉ

Pendant très longtemps, le conjoint survivant, entendu comme le veuf ou la veuve, a été le parent pauvre du droit des successions. La loi du 3 décembre 2001 a considérablement amélioré ses droits, tel que le congrès des notaires de 1999 l'avait appelé de ses vœux. Ce texte de loi a conduit à revoir sa place par rapport à la famille par le sang. Depuis, quel que soient les héritiers avec lesquels il vient en concours, il reçoit toujours une part de la succession de son défunt(e) époux(se), voire la totalité en l'absence d'enfants et de père et mère. Il acquiert même la qualité d'héritier réservataire dans certains cas.

**Cette même loi a consacré l'égalité des droits successoraux des enfants légitimes et des enfants naturels ou adultérins, mettant ainsi fin à une discrimination.**



## COMMISSION 1

# LA NAISSANCE DE LA FAMILLE



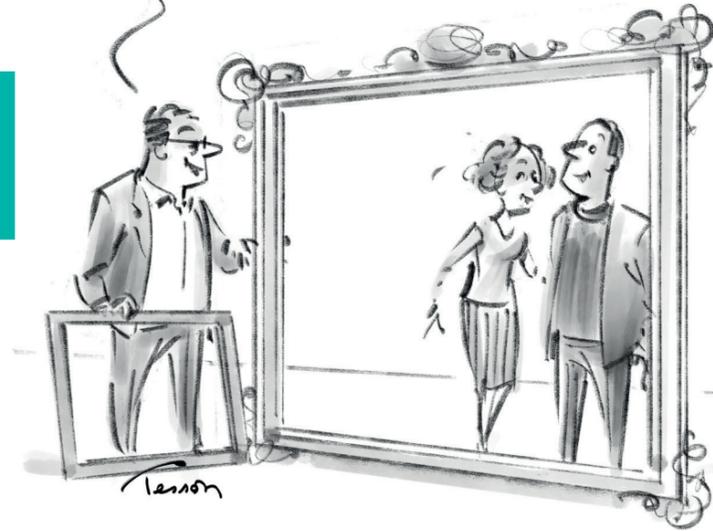
Me Jean-Cyril HERVO - Rapporteur  
Me Virginie DARME-LONGUET - Présidente  
Me Stéphanie DAL DOSSO - Rapporteur

Du couple traditionnel marié aux familles monoparentales, recomposées ou homoparentales, la famille évolue. Les tabous sur l'orientation sexuelle et les modalités de conception disparaissent, posant de nouvelles questions juridiques et patrimoniales.

Le notaire devient un conseiller privilégié pour ces familles en mutation, notamment sur le régime des biens des partenaires et l'aménagement du régime matrimonial des époux. Le législateur lui a confié aussi des prérogatives en matière de filiation, qui reste majoritairement fondée sur le lien biologique, même si de nouvelles configurations familiales émergent.

La créativité notariale est essentielle pour équilibrer ordre public et droit conventionnel dans cette société qui fait de plus en plus de place à l'individu.

Si vous voulez un cadre juridique plus romantique, j'ai aussi cela...



### ANTICIPER LES CONSÉQUENCES D'UNE ÉVENTUELLE DÉSUNION

Il peut parfois arriver que les époux s'orientent vers un régime de séparation de biens à regret, alors que leur vision du patrimoine du ménage est plutôt communautaire.

Mais ce régime peut nuire à celui des époux qui n'a pas d'activité professionnelle, alors qu'il aura assumé la charge matérielle du ménage et contribué indirectement à l'enrichissement de l'autre époux, ou encore à celui des époux qui a une activité professionnelle moins lucrative. En cas de divorce, de nombreux conflits peuvent émerger.

Dès le départ, il doit être naturel pour les conjoints d'envisager leurs relations patrimoniales pour le temps de leur mariage, mais également d'anticiper les conséquences d'une désunion. « A l'heure où les couples se font et se défont à une fréquence et une vitesse beaucoup plus grandes qu'auparavant, nous devons encourager l'anticipation » analyse Stéphanie Dal Dosso, notaire à Aix-Les-Bains (73)

et rapporteur au sein de la Commission. « L'idée est de régler en amont les différends qui pourraient émerger. Nous constatons par exemple souvent que l'outil de travail, lorsqu'il fait partie de la communauté, engendre de nombreux conflits au moment de la rupture. Pourquoi dès le départ ne pas l'exclure de la communauté par exemple ? ». Tous les biens demeureraient communs, y compris les revenus professionnels ce qui correspondrait à la philosophie communautaire de nombreux couples mais pas l'entreprise, le fonds de commerce, l'office ministériel, etc.

**Les couples, accompagnés de leur notaire doivent s'emparer de cette possibilité d'aménager leur régime matrimonial afin que chacun puisse savoir à quoi s'en tenir en cas de divorce, réduisant ainsi les sources de conflits au moment de la rupture.**

### CHOISIR SON UNION DE FAÇON ÉCLAIRÉE

Le couple est un des piliers de la famille, si ce n'est son socle. Bien qu'il soit une affaire de sentiments, le droit s'y invite pendant toute la durée de l'union. Chaque couple, qu'il se compose de personnes de sexe différent ou de même sexe, a le choix pour organiser sa vie ensemble entre trois formes de conjugalité : le mariage, le pacs ou le concubinage, qui emporte chacune des droits et des obligations différents.

Toutefois, il n'existe aucun rendez-vous obligatoire avec un notaire avant de se marier ou de se pacser. Or, il est un constat unanime des praticiens : les époux ou partenaires ignorent pour beaucoup les règles du régime qui les gouvernent. C'est sans doute un mauvais calcul de faire l'économie d'un contrat de mariage ou d'une convention de Pacs rédigé par un notaire. Pour un coût d'environ 300 €, dont 125 € de droits d'enregistrement, le couple peut s'offrir des conseils avisés et personnalisés, afin de choisir le régime conforme à sa situation et sa vision du couple. La consultation pourra aboutir à la rédaction et à l'insertion de clauses personnalisées, bien qu'en matière de régime de Pacs, les aménagements possibles soient limités.

La loi a élevé la liberté des conventions matrimoniales au rang premier du droit des régimes matrimoniaux. En ce sens, elle fait confiance aux époux pour organiser leur patrimoine. Pourtant, ceux-ci ne s'en emparent que trop peu alors que le « sur-mesure » est à rechercher pour s'adapter à chacune des histoires de vie des époux, inévitablement complexes. Entre la nécessaire indépendance des époux et le souci d'un enrichissement partagé, entre l'anticipation de la désunion et la protection du survivant des époux, les intérêts à protéger sont parfois antagonistes.

#### Le choix des époux doit être guidé par leurs volontés et leur situation :

- Familiale : mariage en premières noces, remariage après divorce ou veuvage, existence d'enfants non communs et/ou communs, prestation compensatoire due à un ex-conjoint, devoir d'aliments, etc. ;
- Professionnelle : actuelle comme future, l'esprit d'entreprise, le risque financier que leur fait courir leur activité (pour les commerçants par exemple) ;
- Patrimoniale : fortune personnelle ou familiale, existence ou non de biens au jour du mariage, espérance d'héritages.

### L'INTÉRÊT DE LA CLAUSE ALSACIENNE

**Inscrite dans un contrat de mariage, la clause alsacienne permet à l'époux qui apporte un bien personnel à la communauté de le récupérer lorsque le mariage se dissout, non par un décès mais, par un divorce.**

En d'autres termes, grâce à cette clause, les époux prévoient des modalités de liquidation et de partage de la communauté différentes en fonction de la cause de la dissolution de la communauté : en cas de divorce, le bien apporté à la communauté échappe à l'autre ; en cas de décès, il profite au survivant.

La validité de cette clause, un temps discutée, a été confirmée par la jurisprudence puis par la loi du 23 juin 2006 qui a ajouté un troisième alinéa à l'article 265 du Code civil « Toutefois, si le contrat de mariage le prévoit, les époux pourront toujours reprendre les biens qu'ils auront apportés à la communauté ».

A l'heure actuelle, et contrairement au régime matrimonial des époux, le régime applicable aux partenaires de Pacs n'est pas aménageable. Les partenaires ont le choix entre l'indivision ou la séparation de biens, ce qui ne répond pas toujours à leurs attentes.

## CHIFFRES

**247 000**

mariages célébrés en 2024 dont 7 000 de même sexe (+2% par rapport à 2023) (1)

**204 061**

Pacs conclus en 2023 dont 10 627 de même sexe (-3% par rapport à 2022) (1) et dont 22 740 ont été enregistrés par les notaires de France (2)

**15,4 millions**

de couples : 72 % sont mariés, 20 % vivent en union libre et 8 % sont pacsés (3)

**49%**

des Français déclarent ne pas avoir assez de connaissances pour choisir entre régime de communauté et séparation de biens (4)

(1) Insee, Mariages, nuptialité et Pactes civils de solidarité (Pacs), janvier 2025

(2) Rapport annuel de la profession notariale, 2023, CSN

(3) Institut national d'études démographiques, 2024

(4) Enquête IFOP pour l'Institut d'études juridiques du CSN, Le regard des Français sur les régimes matrimoniaux, février 2025

## DE LA FILIATION CHARNELLE À LA FILIATION ASSISTÉE

En droit, pour qu'une personne soit considérée comme le parent d'un enfant, son lien de filiation doit être légalement établi. Ce lien permet notamment à un père et à une mère de transmettre, outre des valeurs et des principes éducatifs, un nom, une nationalité, un patrimoine. Aujourd'hui, le droit de la filiation repose principalement sur la vraisemblance biologique, les enfants étant généralement issus d'une relation charnelle entre deux personnes. Or, depuis plusieurs années, les avancées médicales permettent à des individus de devenir parents grâce à l'assistance médicale à la procréation (AMP). Initialement, pour établir la filiation en l'absence de réalité biologique, le législateur a mis en place un système juridique qui laisse à penser que l'enfant est issu d'une procréation charnelle.

Il faut se replacer dans le contexte de l'époque, c'est-à-dire en 1973 quand l'AMP est mise en œuvre en France dans un cadre médical et qu'elle est qualifiée par certains « d'adultère médical ». Cette assistance est alors autorisée uniquement pour les couples de personnes de sexe différent qui ne peuvent concevoir naturellement un enfant.

**Puis, avec la reconnaissance de l'homoparenté par la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, puis en permettant aux couples de femmes de recourir à l'AMP avec tiers donneur, il n'a plus été possible de maintenir un droit de la filiation basé exclusivement sur un modèle biologique hétérosexuel.**

Le législateur a alors adjoint à la procréation charnelle, une filiation d'intention.

## LES MODES D'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance suffit à établir la filiation maternelle. Nul besoin de reconnaissance avant ou après l'accouchement. Tout est donc automatique pour la femme qui accouche et dont le nom est indiqué dans l'acte de naissance.

L'établissement de la filiation paternelle est tout aussi simple quand l'enfant est issu d'un couple marié. « L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari » (art. 312 du Code civil). Cette présomption de paternité, qui s'applique exclusivement au mari (les concubins et partenaires de Pacs en sont exclus) assure la paix des familles, les époux étant soumis à un devoir de fidélité, et offre une protection à l'enfant dont la filiation paternelle est établie de façon automatique. Toutefois, cette présomption de paternité n'est plus adaptée aux réalités familiales contemporaines. « *L'étendre à tous les couples ne semble pas opportun ; cela reviendrait à lier la virginité à la vie de couple à un moment où il convient davantage de dissocier filiation et conjugalité* » commente Virginie Darne Longuet, notaire à Paris et présidente de la Commission.

Par ailleurs, avec l'évolution des familles, des difficultés juridiques sont apparues. Par exemple, la mère n'est plus toujours celle qui accouche. Que se passe-t-il quand l'enfant naît au sein d'un couple de femmes, après que celles-ci aient eu recours à une procréation médicalement assistée à l'étranger ou en France, où elle est autorisée depuis 2021 ? La présomption de paternité n'a pas été étendue à l'épouse de la mère qui a accouché, il n'existe donc pas de présomption de comaternité. Impossible également d'effectuer une reconnaissance volontaire en mairie. Pour ces familles, avant la loi bioéthique de 2021, seul un jugement d'adoption permettait d'établir la seconde filiation maternelle : il fallait saisir le juge aux affaires familiales et déposer une requête en adoption plénière de l'enfant du conjoint.

La loi bioéthique du 2 août 2021, élargissant l'accès à l'assistance médicale à la procréation (AMP) aux couples de femmes et aux femmes seules, a permis l'établissement d'un double lien de filiation maternelle dès la naissance. Les couples de femmes qui souhaitent suivre un parcours de d'AMP en France nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, qu'il s'agisse d'une insémination artificielle ou d'une fécondation in vitro, doivent préalablement y consentir auprès d'un notaire. A cette occasion, et dans un second acte, les futures mamans reconnaissent conjointement, et de façon anticipée, l'enfant à venir. Le notaire est au cœur de ce nouveau mode de filiation établi par acte authentique. Les deux membres du couple deviennent ensemble, dès la naissance, les parents de l'enfant né de l'AMP à laquelle ils ont consenti. Nul besoin pour le couple d'être marié, la démarche est simple, efficace. Elle a toutefois un coût : 200 € environ. « Il est permis de se demander pourquoi la reconnaissance volontaire et la présomption de paternité sont gratuits pour

les couples hétérosexuels et pas pour les couples de femmes homosexuelles » avance Me Darne Longuet. Autre problématique « La reconnaissance conjointe anticipée ne devrait-elle pas être étendue à tous les couples, homosexuels et hétérosexuels, qui recourent à une assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneur pour permettre aux enfants qui en sont issus de connaître la vérité ? s'interroge-t-elle. Actuellement, ceux qui sont issus de couples hétérosexuels peuvent ne pas accéder à leurs origines si leurs parents gardent secret leur conception car le modèle est toujours celui du ni vu, ni connu ».

Enfin, la loi du 18 novembre 2016 a permis aux personnes transgenres de changer de sexe sur leur acte de naissance sans condition médicale. Cependant, ni cette loi ni celle du 2 août 2021 sur la bioéthique n'ont abordé comment établir la filiation d'un enfant né après le changement de sexe d'un parent. La cour d'appel de Toulouse, dans une décision du 9 février 2022, a refusé d'appliquer la solution de la Cour de cassation, à savoir que le parent transgenre établisse sa parenté selon son genre d'origine. Les juges ont choisi d'établir judiciairement un deuxième lien de filiation maternelle, bien que l'article 320 du Code civil et l'avis du Conseil constitutionnel du 17 mai 2013 s'opposent à cela hors adoption. « *Malgré la création par les juges d'une nouvelle action judiciaire tendant à établir la filiation maternelle, il semble peu probable qu'une telle procédure, non prévue par le Code civil, puisse prospérer à l'avenir sans une intervention législative* » selon Me Darne-Longuet.

Une difficulté similaire se présente pour l'homme transgenre qui a gardé son utérus et qui accouche. En l'état actuel du droit, seule une filiation maternelle pourrait être établie.

## CHIFFRES

**663 000**

naissances en France en 2024 (- 2,2 % par rapport à 2023 et -21,5 % par rapport à 2010)

**31,2 ans**

âge moyen de la mère à l'accouchement en 2024 en France métropolitaine, contre 26,5 ans en 1977 (2)

**58,5%**

des naissances ont eu lieu hors mariage en 2023 contre 65,2 % en 2022 (3) Indicateur conjoncturel de fécondité : 1,62 enfant par femme en 2024 (1)

**67%**

des enfants mineurs vivent dans une famille traditionnelle en 2023,

**23 %**

dans une famille monoparentale et

**10 %**

dans une famille recomposée, dont 7 % avec un parent et un beau-parent (4)

**20 430**

premières consultations pour une Assistance médicale à la procréation (AMP) avec don de spermatozoïdes entre 2022 et 2024,

et **7 360**

premières tentatives d'AMP ont été réalisées pour des couples de femmes ou femmes seules (5)

**870**

enfants sont nés grâce à un don de spermatozoïdes en 2021

et **520**

enfants grâce à un don d'ovocytes (5)

**1599**

décisions de modification de la mention du sexe dans les actes d'état civil ont été rendues en 2022 (contre 153 en 2018) (6)

(1) Insee, Bilan démographique 2024

(2) Insee, janvier 2025

(3) Insee, Naissances hors mariage Données annuelles de 1994 à 2024, janvier 2025

(4) Insee Première no 2032, janvier 2025

(5) Agence de la biomédecine 2024

(6) Rép. min. n° 6107, JO AN du 5.12.2023



## COMMISSION 2

# LA VIE DE LA FAMILLE



Me Barbara GREWIS - Rapporteur  
Me Éric SIMON-MICHEL - Président  
Me Florence DE MOOIJ - Rapporteur

Une fois constituée, la famille peut enfin exister, s'épanouir, entreprendre et prospérer.

Au cours de ce fleuve pas si tranquille, elle va devoir se constituer un patrimoine, se protéger tout en aidant les siens et faire les bons choix pour anticiper sa transmission, et éventuellement faire face à une séparation.

Le notaire, acteur incontournable de la vie de la famille, joue, là encore, pleinement son rôle traditionnel de pacification des relations familiales. Mais il est également tenu de faire preuve d'inventivité et de créativité au gré des divers projets patrimoniaux des nouvelles tribus, particulièrement lorsqu'elles celles-ci sont recomposées

### L'INDISPENSABLE ENTRAIDE FAMILIALE : À MANIER AVEC PRÉCAUTION

« **Quand on aime, on ne compte pas** ».

Hélas, l'adage populaire, dans son élan de générosité, vient bien souvent se briser sur les digues du contentieux. Quand on s'aime, on s'entraide, mais mieux vaut compter un peu si l'on veut protéger, au-delà de certains, la famille tout entière. Car les avantages directs ou indirects peuvent déclencher un redressement fiscal et, lorsqu'ils sont consentis aux uns et non aux autres, devenir rapidement le ferment d'un litige familial.

Le rôle du notaire est ici d'aider à bien placer le curseur : l'aide envisagée est-elle la mise en œuvre d'un simple devoir, d'une obligation alimentaire ? A quel moment devient-elle une libéralité taxable ? Ces questions se posent, que l'entraide se fasse sans transferts patrimoniaux (héberger gratuitement un enfant, se porter garant pour son conjoint...) ou avec (prêt, paiement d'un loyer, vente d'un bien...).

Il peut arriver qu'un membre de la famille vende un bien immobilier à un autre (enfant, frère, sœur...). Quelle décote peut-il pratiquer sans qu'elle soit considérée comme une libéralité ? A partir de quand la vente en viager à l'un de ses enfants est-elle considérée par l'administration fiscale comme

un montage frauduleux ? Les contrats familiaux sont traditionnellement affectés par l'ordre public et l'intérêt général, mais ils le sont aussi par le marché immobilier, qui impose ses valeurs quelquefois très artificielles. La réponse fiscale est parfois difficilement compréhensible pour les justiciables. **« Il est possible de faire un rabais de 20 % à un acquéreur afin de vendre le bien plus rapidement, mais cette même décote sera qualifiée de libéralité si le bénéficiaire est un membre de la famille. La vente sera alors redressée au titre des droits de donation à 20 %, auxquels vont s'ajouter des pénalités pour abus de droit. Lorsque la vente à faible prix a été faite à une SCI appartenant à un membre de la famille, les conséquences sont encore plus graves puisque c'est la société qui sera redressée, aux droits de donation au taux de 60 %, comme pour une vente à un tiers »,** constate Éric Simon-Michel, notaire à La Baule (44) et président de la Commission.

Certaines règles civiles, trop anciennes pour être adaptées à nos modes de vie, doivent être aménagées. Tel est le cas, par exemple de l'article 605 du Code civil, qui impute les réparations d'entretien à l'usufruitier et fait supporter au nu-propriétaire les grosses réparations. Or, aujourd'hui, les notaires constatent la règle dite des trois « 60 » :

"Félicitations pour la naissance de votre enfant ! Allez voir votre notaire pour pérenniser votre patrimoine."



les plus de 60 ans disposent de plus de 60 % de l'épargne financière et réalisent plus de 60 % des investissements immobiliers (« Améliorer la fiscalité des donations en France, Propositions de réforme du notariat », Institut d'Études Juridiques du C.S.N., Rapport Flash, juin 2023). Ainsi, dans le cadre d'une donation en nue-propriété consentie par des parents, il serait préférable que les dépenses onéreuses soient supportées par les plus âgés. Des aménagements conventionnels sont possibles sous réserve de bien placer le curseur pour ne pas risquer le redressement.

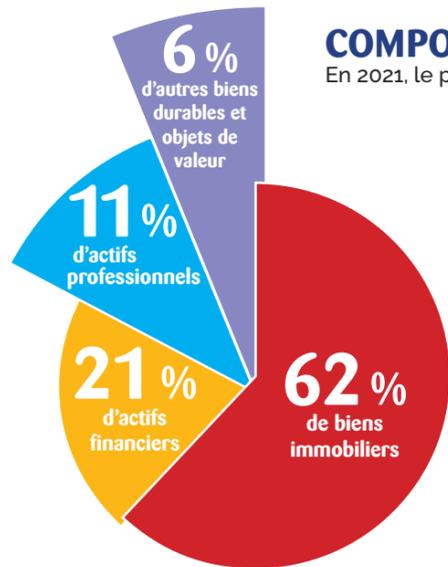
**Afin d'éviter ces écueils, les notaires sont en mesure de mobiliser différentes techniques (dispositions testamentaires, donation en nue-propriété spécialement aménagée...) que le rapport de ce Congrès détaille (disponible courant juillet en version papier et numérique).**

### SI À 50 ANS, TU N'AS PAS TA SCI, TU N'AS PAS RATÉ TA VIE !

Les sociétés civiles ont rencontré un immense succès ces dernières décennies pour diverses opérations familiales (d'acquisition, d'hébergement gratuit d'un enfant, de transmission...). Dans quelques cas bien précis, cet outil peut présenter un potentiel extraordinaire avec des effets de leviers juridiques et fiscaux fabuleux. Cependant, elles ne représentent pas toujours la meilleure solution

« **Nos clients sont souvent très complexes, l'âge avançant, par le fait qu'ils ne possèdent toujours pas de SCI. Or, dans neuf cas sur 10, la situation ne le justifie pas** », souligne Me Eric Simon-Michel. « **Par exemple, créer une SCI avec ses enfants pour acquérir un bien locatif, en pensant transmettre les parts de la société sans payer de droits de succession est une mauvaise idée. La SCI perçue comme souple a en réalité des contraintes et des règles de fonctionnement rigides. Cela devient évident lorsque les associés souhaitent revendre le bien et récupérer leurs fonds, ce qui nécessite souvent plusieurs mois de procédures complexes et une fiscalité lourde** ».

La SCI doit être utilisée avec prudence et régulièrement réévaluée avec un notaire pour adapter ses statuts à l'évolution de la famille.



## COMPOSITION DU PATRIMOINE BRUT DES MÉNAGES

En 2021, le patrimoine brut des ménages est constitué principalement de :

Entre 2001 et 2023,

**les prix des logements ont été multipliés par 2,5 pour l'ancien et par 2,4 pour le neuf**

en France métropolitaine (1)

En France en 2017,

**les moins de 40 ans ont reçu 60 % des montants des aides financières des ascendants vers les descendants.**

Ces aides proviennent de parents âgés de 40 à 59 ans (6 milliards d'euros), puis de parents ou grands-parents âgés de 60 ans ou plus (3 milliards d'euros) (2)

**75 817 SCI** créées en 2024, soit

**2,43 % des créations d'entreprise** (3)

(1) Insee, Les revenus et le patrimoine des ménages, 2024.

(2) Insee Focus, n°319, janvier 2024

(3) Source : Baromètre de la création d'entreprises en France au 4<sup>e</sup> trimestre et sur l'année 2024, Infogreffe et CNGTC

## LE CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL : UN OUTIL DE RÉORGANISATION ET DE TRANSMISSION

« Les motivations du changement de régime matrimonial sont multiples et le rôle du notaire dans ce processus est indiscutablement de guider les tribus familiales », entame Barbara Grewis, notaire à Hégenheim (68), rapporteur au sein de la Commission. Changer de régime matrimonial, ou l'aménager par l'insertion de clauses spécifiques, peut répondre à de multiples objectifs :

- Protéger le conjoint survivant. Une adoption de la communauté universelle avec attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant peut être opportune en présence d'une entreprise ou exploitation familiale, afin d'assurer la continuité de la gestion de l'entreprise ; ou bien en présence d'un enfant faisant l'objet d'une mesure de protection, afin de contourner le mécanisme de l'option, l'acceptation de la succession et la nécessité de requérir l'autorisation du juge des tutelles.
- Avantager les enfants de son conjoint dans une famille recomposée, quand on n'a soi-même pas d'enfant. Pour éviter une transmission directe de biens propres à des beaux-enfants (lourdement taxée à 60 %), il est possible de faire un apport de ses biens propres à la communauté avec clause d'attribution intégrale au dernier vivant si ce dernier est le parent des enfants. Quand ces enfants hériteront, ils recevront tous les biens en bénéficiant de l'abattement et du tarif applicables en ligne directe.
- Protéger le patrimoine professionnel. Le passage d'un régime de communauté vers un régime de séparation de biens, avec ou sans société d'acquêts comprenant par exemple, le logement familial et le compte joint, permet de protéger le patrimoine professionnel de l'un des époux (ou des deux).
- Éviter ou préparer un éventuel divorce. Le changement vers un régime de séparation de biens

peut être une alternative au divorce (pour ceux qui refusent de l'envisager) ou encore une technique d'anticipation du divorce. Il permet de faire les comptes en liquidant le régime matrimonial modifié et de retrouver une certaine autonomie dans un contexte apaisé.

La procédure de changement de régime matrimonial a subi des modifications au cours du temps. La tendance est à la déjudiciarisation et à l'accroissement du rôle du notaire, pierre angulaire de la procédure. Mais cette dernière ne pourrait-elle pas être encore plus simple et plus rapide ? On peut par exemple interroger la pertinence du maintien d'un droit d'opposition systématique au profit des enfants et des créanciers.

La fiscalité envers le conjoint survivant jusqu'en 2007 a fortement stimulé la créativité notariale. De nombreuses clauses, parfois oubliées, ont suscité un regain d'intérêt, par exemple la clause de prélèvement ou de préciput insérée dans un contrat de communauté. Elle permet au conjoint survivant d'extraire un bien de la succession, notamment la résidence principale, afin d'éviter de se retrouver en indivision avec ses enfants. Le schéma proposé a le mérite d'être totalement réversible, puisque le veuf ou la veuve sera libre d'appliquer ou non cette clause en fonction de l'état de ses relations avec ses enfants ou de son patrimoine, des années après sa mise en place. « Dans l'Est de la France, il est aussi fréquent que les notaires insèrent une clause de tontine, également appelée pacte tontinier ou clause d'accroissement, dans l'acte d'achat en commun d'un bien immobilier. Le conjoint survivant sera alors réputé avoir été, dès l'origine, le seul propriétaire de celui-ci », précise Me Grewis.

## LA LIQUIDATION : POUR MIEUX REBONDIR APRÈS UNE SÉPARATION

La commission « Vie de la famille » entend enfin aborder la question de l'instant où la famille se brise et du rôle d'accompagnement et d'inventivité du notaire dans ce moment délicat. La rupture du couple, quel que soit le lien conjugal initial (concubinage, Pacs, mariage) implique des conséquences personnelles et patrimoniales très importantes. « Dans la vie des nouvelles tribus familiales, elle est vécue, non plus seulement comme une fin, mais comme une étape : on rompt pour reconstruire ailleurs, autrement. En tant que juge de paix des familles, le notaire facilite ce passage, en proposant des solutions conventionnelles pour liquider au mieux et au plus vite le patrimoine et permettre à chacun de rebondir. Tout doit être mis en œuvre pour éviter un partage judiciaire » explique Florence Boschin-de Mooij, notaire à Villeneuve-d'Ascq (59) et rapporteur au sein de la Commission.

Depuis la loi du 26 mai 2004 relative au divorce, le législateur n'a eu de cesse d'accroître la part de conventionnel dans la séparation et de faciliter la recherche d'un accord entre les parties, plaçant parfois le notaire au cœur du dispositif, comme dans le divorce par consentement mutuel extra judiciaire. En outre, même dans les divorces contentieux, des conventions liquidatives peuvent être signées en cours d'instance, ce qui permet un gain de temps considérable.

Le notaire, en tant qu'auxiliaire de justice, doit aller plus loin pour le bien de ses clients et une meilleure administration de la justice. Par exemple, après plus d'un an de négociations infructueuses, il dresse une attestation indiquant l'absence d'accord entre les époux. Pour plus d'efficacité, pourquoi ne pas créer des « procès-verbaux de dire » complets pour le juge, répertoriant tous les désaccords des époux de manière détaillée ? Dans un monde où l'on change plus souvent qu'auparavant de mode de conjugalité, le rôle du notaire doit également être renforcé. Prenons l'exemple d'un couple de concubins, qui décide d'acheter un bien immobilier, puis quelques années plus tard de se pacser. Au cours de leur Pacs ils vont déménager, vendre puis racheter un nouveau bien. A l'arrivée d'un enfant, ils décident de se marier. Ils n'en ont pas conscience, mais durant chacune de ces unions, la qualification des flux d'argent entre eux et le régime des biens qu'ils ont acquis sont très différents. A chaque changement de mode de conjugalité, l'absence de liquidation du régime précédent aboutit à un millefeuille indigeste.

**Il paraît indispensable de créer un rendez-vous notarial à chaque changement de situation pour liquider les intérêts de l'acte conjugal précédent.**

## LE « CIRCUIT-COURT » DU DIVORCE SANS JUGE, UN EXEMPLE DE CRÉATIVITÉ NOTARIALE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le divorce par consentement mutuel est, sauf exception, conventionnel. Le passage par le tribunal n'étant plus nécessaire, les époux peuvent s'entendre sur le principe et sur les conséquences du divorce dans une convention, rédigée par leurs avocats et déposée chez un notaire.

Afin de ne pas faire perdre de temps aux futurs divorcés, la profession a innové, en accord avec les avocats : un « circuit-court » qui permet lors d'un même rendez-vous réunissant avocats et notaire, de faire signer à la fois l'acte liquidatif et la convention de divorce, et de procéder au dépôt des actes en fin d'entrevue. Pour arriver à ce résultat, toutes les options permises par les textes ont été optimisées. Car, à l'origine, le Code de procédure civile (art. 1144 à 1148-3) prévoit un rythme de procédure beaucoup plus lent : l'avocat le plus diligent des deux parties dispose de 7 jours suivant la signature de la convention pour transmettre celle-ci au notaire, puis ce dernier a encore 15 jours pour procéder à son dépôt. **Tout concentrer au cours du même rendez-vous a permis un gain de temps considérable.**

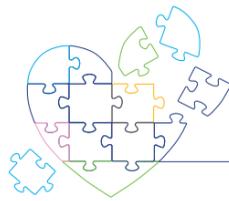
**28 mois**  
Durée moyenne d'un divorce judiciaire en 2020 (1)

**106 200**  
divorces en 2021, dont 60 % prononcés par le juge aux affaires familiales et 40 % enregistrés par les notaires de France (2)

**46,6 ans**  
C'est l'âge moyen des personnes ayant divorcé en 2021 (2)

(1) Références Statistiques Justice 2024

(2) Infos rapides Justice n°19 du 28 novembre 2024



## COMMISSION 3

# LE DÉCÈS AU SEIN DE LA FAMILLE



Me Véronique DEJEAN de la BATIE - Rapporteur  
Me Jean-Robert ANDRE - Président  
Me Bérengère CUNEY - Rapporteur

Le notaire joue un rôle crucial auprès des familles lors des successions, en veillant à organiser, pacifier, concilier, écouter et conseiller. La diversité des structures familiales, l'internationalisation des patrimoines et des individus, le vieillissement de la génération du baby-boom, la baisse de la natalité et la maîtrise de nouvelles

techniques médicales incitent à repenser la succession et à trouver un juste équilibre entre la liberté contractuelle, notamment via le testament, et les impératifs de l'ordre public incarnés par les règles de la réserve héréditaire.

Dans ce contexte mondialisé, la créativité notariale se met au service de l'intérêt familial pour offrir une transmission personnalisée afin de choisir ses héritiers ou choisir d'hériter ; mais aussi pour permettre à une personne de transmettre ses biens tout en désignant de son vivant qui administrera sa succession ; ou encore pour offrir un cadre adapté aux héritiers pour organiser et gérer la propriété collective.

C'est autour de ces trois axes, conçus comme un parcours chronologique, que la Commission 3 a conduit sa réflexion dont il vous est proposé ici quelques aperçus.

Appelle d'abord  
le notaire pour qu'on  
prépare la succession ...



## LE TESTAMENT, UN OUTIL SIMPLE, EFFICACE ET PEU ONÉREUX

Les dispositions du Code civil en matière de succession ont été établies principalement pour protéger la famille traditionnelle, à laquelle elles offrent une protection efficace.

Cependant, lorsque l'on s'éloigne de ce modèle familial classique, ce qui est de plus en plus courant, une réflexion s'impose. Si les héritiers désignés par la loi et la répartition de la succession prévue par défaut ne correspondent pas aux souhaits de l'individu, celui-ci peut s'emparer de la grande liberté qui lui est offerte en rédigeant ses dernières volontés. Nombre de personnes ignorent qu'elles peuvent décider de léguer leurs biens à qui elles désirent, à condition de l'anticiper, le tout en maîtrisant au plus près la fiscalité successorale.

Il est néanmoins crucial de solliciter les conseils d'un notaire, car un testament mal rédigé peut engendrer des complications, sans compter qu'un testament olographe, qui est la forme la plus courante, est un outil inapproprié en contexte international. Si les difficultés juridiques sont très rares, il alourdit le traitement de la succession. De plus, le coût de l'intervention notariale est relativement modeste (de l'ordre de 200 à 250 €) pour garantir une protection juridique efficace.

Parmi les cas dans lesquels il est préférable de ne pas s'en remettre aveuglément au jeu des règles légales,

citons celui du sort de la résidence familiale, dans une union recomposée. « *Il serait faux d'affirmer que le Code civil ignore la situation des familles recomposées, car celles-ci ont toujours existé. Toutefois, il porte en lui un arbitrage de ce type de situation hérité du XIXe siècle, visant à protéger les enfants par rapport au beau-parent* » analyse Jean-Robert André, notaire à Pecquencourt (59) et président de la Commission. « *Or, cette approche ne correspond plus au schéma majoritaire actuel* ».

Au moment de rédiger son testament les options sont les suivantes : le logement peut être attribué soit au conjoint, soit aux enfants, avec une solution médiane consistant à accorder l'usufruit au conjoint, ce qui n'est pas idéal. En effet, dans certains cas, particulièrement lorsque les relations entre le beau-parent et les beaux-enfants sont tendues, il est préférable d'éviter une indivision conflictuelle.

Il est souvent plus judicieux de laisser le bien au conjoint survivant, tout en sachant que les enfants sont protégés par la réserve héréditaire et l'action en réduction qui en découle. Concrètement, le veuf ou la veuve devra indemniser les enfants en valeur, mais il ou elle détiendra tous les pouvoirs sur le bien, y compris celui de le vendre. En outre, le testateur peut prévoir en amont des délais de paiement, pouvant aller jusqu'à dix ans, pour indemniser les enfants.

## TESTAMENT MYSTIQUE ET CRYPTOMONNAIES

Il est très rare que les notaires recueillent des dispositions testamentaires sous forme mystique. Ce type de testament doit être signé et remis en personne au notaire, en présence de deux témoins, dans une enveloppe cachetée. Personne ne peut en prendre connaissance avant l'ouverture de la succession. Bien qu'adaptée à ceux qui privilégient le secret, cette forme est désuète.

Cependant, elle présente un intérêt pour les crypto-actifs comme les cryptomonnaies et les NFT (non-fungible token ou jeton non fongible en français). Ces actifs anonymes, sans titre ni titulaire, traçables par blockchain, sont enregistrés sur l'ordinateur de l'utilisateur et stockés dans un coffre-fort numérique accessible grâce à une clé de chiffrement secrète.

Le risque réside dans la perte de ces actifs en cas de disparition de la clé au décès de l'utilisateur. Si un propriétaire perd la vie soudainement, emportant ses clés, l'accès aux crypto-actifs devient impossible pour les héritiers

« *Ce scénario, bien que marginal aujourd'hui, pourrait devenir plus fréquent* », témoigne Véronique Dejean de la Batie, notaire à Paris, rapporteur au sein de la Commission. « *Le notaire pourrait être le gardien des clés numériques en utilisant le testament mystique pour conserver les identifiants des crypto-actifs. Le coffre-fort physique de l'étude, la confidentialité du testament et son scellement offrent les garanties nécessaires pour éviter la disparition des actifs, en attendant la création d'un coffre-fort numérique national* ».

4 Français sur 10

détiennent de l'argent via des plateformes numériques et cryptomonnaies pour un montant estimé de

96,5 milliards d'euros.

Dont 75 % déclarent n'avoir pris aucune disposition particulière pour garantir la transmission de leurs fichiers ou actifs numériques.

Source : Ipsos et Legitbee, Le patrimoine numérique des Français, septembre 2024.

## HÉRITER OU NE PAS HÉRITER... TELLE EST LA QUESTION

Le patrimoine est de nos jours principalement détenu par les seniors, la génération des papy boomers. Cette concentration constitue un enjeu de société majeure car dans les années à venir, ces derniers viendront à disparaître et la transmission de leurs biens s'opérera en faveur des générations suivantes, lesquelles hériteront à un âge avancé après avoir constitué leur propre patrimoine.

« *Il y a cent ans, la part d'héritage dans le patrimoine des Français représentait une petite part* » indique Me Bérengère Cuney, notaire à La Clayette (71), rapporteur au sein de la Commission. « *Ce n'est absolument plus vrai aujourd'hui : elle atteint 60 % et cela va s'accroître. L'objectif est de protéger ses héritiers en leur permettant de ne pas tout recevoir, assurant ainsi un saut de génération bénéfique pour aider les jeunes qui en ont le plus besoin* ».

Tout l'enjeu réside donc dans l'anticipation, par le biais d'un testament laissant la place à la liberté de chacun d'hériter... ou non.

Me Véronique Dejean de la Batie, renchérit : « *Concrètement, un parent peut désigner par testament ses trois enfants comme légataires universels, en précisant que chacun d'eux pourra cantonner au bénéfice de ses propres enfants qu'il instituera alors légataires universels pour leur quote-part* ».

L'idée est celle d'un héritage personnalisé, où chacun peut choisir selon sa situation et ses besoins au moment du décès. Cette logique peut être appliquée au profit du conjoint survivant dans le cadre d'une donation entre époux, également appelée donation au dernier vivant.

Par le passé, il n'était pas rare que ces donations, rédigées par les notaires, confèrent au conjoint survivant l'usufruit de l'ensemble du patrimoine.

« *Depuis 2001, les droits du conjoint survivant ont été améliorés donc ce type de schéma n'apporte plus de valeur ajoutée* » avertit Me Bérengère Cuney. « *Les personnes concernées doivent consulter à nouveau leur notaire* ».

*Désormais, et le plus souvent, nous favorisons une formulation laissant le plus grand choix au conjoint, allant éventuellement jusqu'au legs universel. Le moment venu, en fonction de ses besoins, de ses finances et de la situation des enfants, le conjoint survivant pourra choisir de ne pas tout recevoir. C'est ce que l'on appelle le « cantonnement ». Le reste sera alors attribué aux autres héritiers, généralement les enfants, qu'ils soient communs ou non ».*

## LA PROPRIÉTÉ À L'ÉPREUVE DU DEUIL

Bouleversement familial, psychologique, et affectif, le décès constitue également un bouleversement juridique au sein de la cellule familiale. Souvent, la propriété individuelle se transforme en vocation collective. Comment s'organiser pour pacifier les relations, protéger les individus et pérenniser le patrimoine ?

L'indivision est souvent perçue comme une situation négative et précaire. Cependant, depuis la loi du 23 juin 2006, la gestion de l'indivision s'est assouplie et les possibilités offertes par le droit sont encore trop peu exploitées, comme en témoigne la rareté des conventions d'indivision. En d'autres termes, l'indivision ne doit pas nécessairement être vécue comme une situation subie, régie par les règles rigides du régime légal. Elle peut être organisée par convention si les héritiers, devenus indivisaires, souhaitent conserver le bien à moyen ou long terme, établissant ainsi une sorte de pacte fondateur pour maintenir un bien de famille et en tirer profit.

Ils peuvent convenir par écrit des règles de vie et de fonctionnement, assouplir le principe de l'unanimité pour certaines décisions, déterminer des parties du bien dont la jouissance est privative et d'autres communes, établir un budget avec des recettes et des dépenses, fixer la contribution de chacun, décider à l'avance des règles à suivre lorsqu'un indivisaire souhaite revendre sa quote-part, etc. Les résidences secondaires sont souvent des lieux familiaux de rassemblement, des points d'ancrage, des refuges. L'indivision permet de pérenniser ce patrimoine dans un cadre familial tout en permettant à chacun de disposer d'un droit de veto pour les décisions importantes. La convention d'indivision est indéniablement un outil à promouvoir pour organiser et pacifier les relations entre indivisaires. Il reste à convaincre ces derniers et à surmonter le coût

qui peut paraître dissuasif de prime abord. Soumise aux formalités de publicité foncière, cette convention requiert un acte notarié, dont le coût varie en fonction de la valeur du bien.

Une autre solution à envisager est la création d'une société civile immobilière (SCI). Cette structure juridique permet parfois d'éviter les complications et les lourdeurs liées à l'indivision. Cependant, cette approche n'est pas adaptée à toutes les familles, car elle repose sur une logique différente. Dans une situation d'indivision successorale, les biens appartiennent indistinctement à tous les héritiers, chaque enfant détenant une quote-part de l'indivision. La création d'une SCI, quant à elle, implique d'apporter le bien à la société, qui en devient propriétaire. Les indivisaires, devenus associés, possèdent alors des parts sociales. La gestion est simplifiée par rapport à une indivision.

Selon Me Jean-Robert André, « *Le gérant peut agir seul, certes dans la limite des pouvoirs que lui accordent les statuts, mais ces derniers peuvent prévoir très largement tant que l'objet social est respecté. Dans l'imaginaire collectif, la SCI présente un avantage fiscal supposé, mais peu de gens perçoivent le formidable outil qu'elle constitue pour dissocier les pouvoirs sur un bien et la propriété de ce bien. Par exemple, dans une famille recomposée, les enfants peuvent posséder des parts de la société, mais le pouvoir de vendre peut-être confié à la belle-mère. De même, pour un enfant handicapé, le bien peut être mis à sa disposition pour qu'il l'occupe, tandis que les pouvoirs de gestion sont attribués à un autre enfant* ».

La SCI n'est pas à mettre entre toutes les mains, mais bien conseillée et dotée de statuts sur-mesure, elle offre un outil idéal de propriété collective.

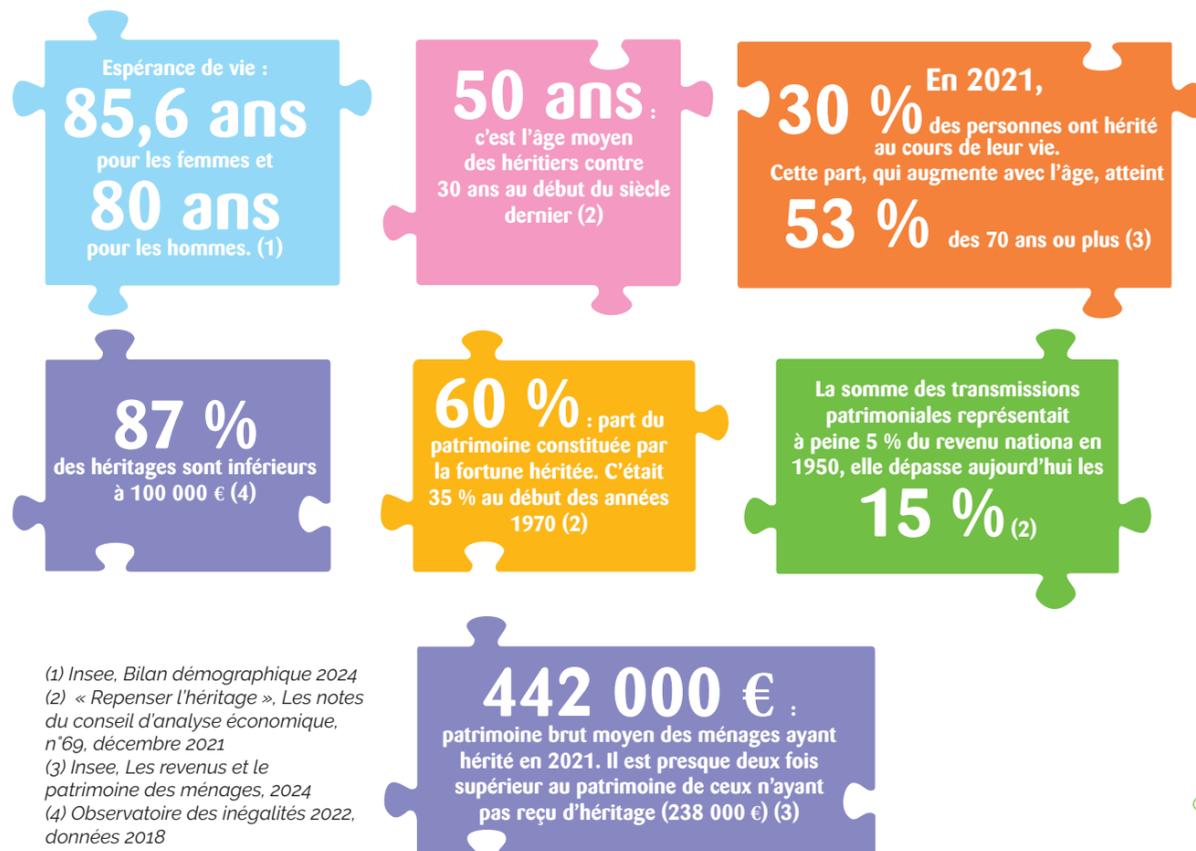
## TRANSMISSION AUX BEAUX-ENFANTS, UN FREIN FISCAL

Il peut arriver qu'un beau-parent joue le rôle de parent de substitution. À l'inverse, il se peut qu'ils développent peu ou pas de relations avec ses beaux-enfants.

La diversité des situations rend impossible la création d'un statut légal supplétif de volonté. Étant donné que le lien entre beaux-enfants et beaux-parents est fondamentalement électif, il serait inconcevable d'établir une règle selon laquelle, par exemple, les beaux-enfants seraient institués héritiers légaux.

De plus, chaque belle-mère ou beau-père a d'ores et déjà la possibilité, par choix, de donner ou de léguer tout ou partie de ses biens aux enfants de son conjoint, partenaire ou concubin. Mais, si la loi le permet, la fiscalité est un frein sérieux : ce qui est reçu par la belle-fille ou le beau-fils est taxé à 60 %.

« *Il n'est pas normal, à ce jour, de devoir recourir à une adoption pour bénéficier d'une fiscalité en ligne directe. Le beau-parent devrait pouvoir conserver son statut sans être contraint de devenir un parent et sans rester juridiquement un tiers étranger à la famille. Réformer la fiscalité en créant un statut fiscal pour les beaux-parents permettrait de mettre un terme à cette situation du tout ou rien* », analyse Me Jean-Robert André.



(1) Insee, Bilan démographique 2024  
(2) « Repenser l'héritage », Les notes du conseil d'analyse économique, n°69, décembre 2021  
(3) Insee, Les revenus et le patrimoine des ménages, 2024  
(4) Observatoire des inégalités 2022, données 2018



# CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE

## UNE INSTITUTION AU SERVICE DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'Association Congrès des Notaires de France est une organisation notariale au service de l'intérêt général. Elle mène chaque année une réflexion de portée générale, s'appuyant sur la pratique notariale et l'interaction quotidienne avec les citoyens.

### 1 • LES RAISONS D'ÊTRE DU CONGRÈS

Le Congrès des notaires de France, vieux de plus de 130 ans, constitue une instance de réflexion et de dialogue, dont l'objectif primordial est de contribuer au débat public et de mener une réflexion approfondie sur des sujets d'intérêt général. Cette investigation est conduite annuellement sous la direction d'un président choisi par ses pairs, autour d'un thème lié à la pratique notariale : « Vers un urbanisme durable - Accompagner les projets face aux défis environnementaux » en 2024, « Le logement- le devoir de faire mieux, le Droit pour faire autrement » en 2023, « Protéger les vulnérables, les proches, le logement, les droits » en 2022, pour ne citer que ces exemples récents.

#### Le résultat concret de ce travail se manifeste sous plusieurs formes :

- la production d'un Rapport de plus 1000 pages, rédigé sur deux ans par une quinzaine de notaires bénévoles réunis en commissions. Cet ouvrage est une mine d'informations utiles à la pratique notariale. Ce travail est conclu par une série de propositions visant à améliorer le droit et la pratique.
- la tenue d'un congrès annuel d'une durée de trois jours dans une ville d'accueil différente chaque année. Les notaires viennent se former et réfléchir sur le thème du Congrès. Les propositions issues du Rapport y sont soumises au vote des confrères et consœurs avant d'être relayées aux pouvoirs publics. Il s'agit d'un temps fort de formation, de débats et de décisions, ainsi qu'une occasion d'informer les citoyens sur les conséquences souvent méconnues de leurs décisions sur leur vie quotidienne.

### 2 • LES SUCCÈS DU CONGRÈS

Le Congrès des notaires de France est l'un des congrès professionnels les plus anciens au monde et le plus ancien en Europe, ayant tenu sa première réunion en 1891. Initialement axé sur des objectifs corporatistes, tels que les problématiques rencontrées par la profession et l'évolution du statut des notaires, il se consacre entièrement, depuis 1951, au service des citoyens et à l'intérêt général.

L'impact sociétal de ce Congrès est considérable. Depuis 1951, environ 200 textes de nature législative, réglementaire et jurisprudentielle ont été directement inspirés par les travaux des Congrès.

### 3 • LE CONGRÈS ANNUEL, UN ÉVÈNEMENT DANS L'ÈRE DU TEMPS

L'Association Congrès des Notaires de France a entrepris une transformation écologique et s'efforce de mener ses actions en accord avec les principes de responsabilité sociétale, sociale et environnementale (RSE).

#### Elle présente, dans un bilan extra-comptable RSE, les travaux réalisés selon 33 indicateurs, répartis autour de trois piliers :

- La vie de l'association : politique d'achat revisitée (prestataires exclusivement certifiés aux normes ISO-Responsabilité sociétale), calcul du bilan carbone et réduction de l'empreinte, compensation carbone (financement de projets de reforestation).
- L'exposition : collecte et recyclage des déchets pendant les trois jours de Congrès (100 % de remplissage en 2024).
- Les congressistes : choix de modes de transports éco-responsables (train), lutte contre le gaspillage, restauration avec des producteurs locaux, etc.

Par ailleurs, l'Association a également accompli sa mutation digitale : grâce à la Plateforme Congrès+, il est possible de suivre et revoir intégralement le Congrès (ainsi que les cinq dernières éditions).

## CONGRÈS ET PRODUCTION DU DROIT : QUELQUES PROPOSITIONS « D'ESSAIS TRANSFORMÉS » EN TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES.

	PROPOSITION VOTÉE EN CONGRÈS	TRADUCTION LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE
1953 52 <sup>e</sup> Congrès de Biarritz	Maintien de la communauté comme régime légal, quitte à la réduire aux acquêts	<b>Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 :</b> la communauté réduite aux acquêts devient le régime légal
1967 65 <sup>e</sup> Congrès de Saint-Malo	Multiplés propositions sur l'indivision : publication au bureau des hypothèques, droit de préemption de l'indivisaire...	<b>Loi n° 76-1286 du 31 décembre 1976</b> relative à l'organisation de l'indivision, qui reprend ces propositions (art. 1873-2 du Code civil, art. 815-14...)
1978 75 <sup>e</sup> Congrès de la Baule	Suppression de l'interdiction des ventes entre époux	<b>Loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 :</b> abrogation de l'article 1595 du Code civil
1985 81 <sup>e</sup> Congrès de Lyon	Possibilité pour les associations de consommateurs d'agir en justice	<b>Loi n° 88-14 du 15 janvier 1988 :</b> création de l'article L421-1 (devenu L621-1) du Code de la consommation
1992 88 <sup>e</sup> Congrès de Grenoble	Suppression de la condition de nationalité française des témoins présents aux testaments authentiques. Proposition formulée à nouveau au 101 <sup>e</sup> Congrès de Nantes, en 2005	<b>Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006</b> portant réforme des successions et libéralités : modifie l'article 980 du Code civil.
1999 95 <sup>e</sup> Congrès de Marseille	Protection minimale du conjoint survivant (droit au logement temporaire et droit viager au logement, droit à pension)	<b>Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001</b> relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins : articles 763 à 767 et 831 du Code civil
2004 100 <sup>e</sup> Congrès de Paris	Réforme du régime patrimonial du Pacs et possibilité de conclure un Pacs par acte notarié ; création de la renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR)	<b>Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006</b> portant réforme des successions et libéralités : modifie les articles 515-3, 515-5 et 929 du Code civil.
2014 110 <sup>e</sup> Congrès de Marseille	Insaisissabilité automatique de la résidence principale de l'entrepreneur individuel	<b>Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 :</b> modification de l'article L526-1 du Code de commerce
2007 103 <sup>e</sup> Congrès de Lyon	Création d'un vote par correspondance comme alternative à l'assemblée générale des copropriétaires	<b>Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018,</b> décret n°2020-834 du 2 juillet 2020 et arrêté du 2 juillet 2020 fixant le modèle de formulaire du vote par correspondance
2017 113 <sup>e</sup> Congrès de Lille	Création d'un registre national général des mesures de protection juridique	<b>Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 :</b> création de l'article 427-1 du Code civil (qui doit entrer en vigueur au plus tard le 31 décembre 2026)



# LE CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE EN CHIFFRES

**134 ANS**  
d'existence

**1 THÈME**  
de société qui  
justifie l'analyse  
du notariat

**15 NOTAIRES &  
1 PROFESSEUR DE DROIT**  
bénévoles travaillant  
ensemble plus de 1200 jours  
durant 2 années pour élaborer  
un rapport d'analyse sur le  
thème choisi ; duquel découle  
des propositions votées  
durant le congrès puis remises  
aux pouvoirs publics et, pour  
informer les citoyens

**3 JOURS** de congrès  
aboutissant à des  
propositions audacieuses,  
concrètes d'amélioration  
du droit et de la pratique  
notariale, votées par les  
notaires participant à  
l'événement

PRÈS DE  
**200 TEXTES,**  
de nature législative,  
réglementaire et  
jurisprudentielle  
inspirés par ces travaux

Jusqu'à  
**2500**  
**NOTAIRES**  
inscrits au  
congrès annuel

**1 ÉVÈNEMENT  
SUR 3 JOURS**  
qui rassemble environ  
4 500 professionnels  
chaque année dans une  
ville différente en France

Le travail de  
**9 SALARIÉS**

au sein de l'Association Congrès des  
Notaires de France, d'une dizaine  
de salariés au Conseil supérieur  
du notariat et d'une cinquantaine  
de PRESTATAIRES (informatique,  
restauration, scénographie,  
hébergement, transport...)



## CONTACTS PRESSE



**Meriam BARKA**

Chargée de communication et relations presse  
meriam.barka.csn@notaires.fr  
01 44 90 31 79



ASSOCIATION  
**CONGRÈS**  
DES  
NOTAIRES DE FRANCE



**Sébastien Potier**

Responsable communication et éditions  
sebastien.potier@congresdesnotaires.fr  
06 42 87 69 71



**121<sup>e</sup>**  
**CONGRÈS**  
DES  
**NOTAIRES DE FRANCE**

  
*Notaires*  
de France